

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8160 du 29 février 2012

A. 203.668/XI-18.702

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 74.366 du 31 janvier 2012 (n° de rôle 75.697/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 3 février 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 février 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen «de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [et] de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir estimé qu'il ne ressort pas de l'excision passée un risque de persécution future de sorte que la requérante n'a pas d'intérêt à solliciter une protection comme réfugiée puisqu'elle ne pourrait invoquer un risque de craintes futures; qu'elle fait valoir que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 considère qu'une persécution passée est un indice sérieux d'une nouvelle persécution, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers devait motiver spécifiquement les raisons pour lesquelles il estimait «qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elle seules être constitutives d'une crainte fondée» et que l'arrêt attaqué ne comporte pas une telle motivation; qu'elle fait d'autre part valoir que l'article 57/7bis renverse la charge de la preuve et que ce renversement de la charge de la preuve impose au juge administratif non pas d'indiquer à la requérante qu'elle-même n'établit pas de nouveau risques mais de démontrer qu'il n'y a pas de risque, ce qui est différent;

que la requérante fait ensuite valoir qu'il n'est nullement répondu aux arguments figurant dans les pièces qu'elle a déposées, lesquels font état de réexcision ou de réinfibulation chez l'enfant comme chez l'adulte, et ce jusqu'à l'âge adulte et que ce risque est encore renforcé en cas de contact de la jeune fille avec la civilisation occidentale;

que la requérante soutient enfin, qu'indépendamment du risque de réexcision ou d'excision plus lourde, l'excision doit être considérée en soi comme étant une persécution devant donner lieu à la protection internationale, même lorsqu'elle a déjà eu lieu;

Considérant qu'en tant qu'il invoque l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est manifestement irrecevable, puisque comme juge de cassation le conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux

des étrangers; qu'il en est de même, en ce qu'il invoque la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la violation de cette disposition n'ayant pas été invoquée devant le Conseil du Contentieux des étrangers; que sont dès lors également irrecevables les développements de la requête relatifs à la charge de la preuve que la requérante déduit de cette disposition;

Considérant que l'arrêt attaqué indique en outre:

«5.3.2. S'agissant de l'excision de la partie requérante, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une persécution en soi et d'un délit continu, en ce sens que ses conséquences ne sont pas limitées dans le temps, et qu'une protection internationale se justifie du seul fait de l'excision.

L'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut, en principe, pas être reproduite, le Conseil considère que la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays.

En effet, la demande d'asile formulée par la partie requérante vise à obtenir une protection contre un risque de persécutions à venir.

Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ou, de manière plus générale, de nouvelle persécution résultant de son appartenance au groupe sociale des femmes, excisées ou non.»;

que l'arrêt attaqué contient dès lors bien une motivation sur les raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves ne se reproduiront pas; que contrairement encore à ce que prétend la requérante, l'arrêt attaqué répond aux arguments figurant dans les pièces déposées en indiquant que «la documentation fournie par la partie requérante consiste en des rapports et articles de portée générale, qui ne permettent pas en l'espèce de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante; que l'arrêt répond aussi (point 5.3.3.) à l'argument relatif au risque encouru en cas de retour en XXXXX en raison du contact avec la civilisation occidentale;

qu'enfin, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le juge administratif sur le fait de considérer l'excision en soi comme étant une persécution devant donner lieu à la protection internationale; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen «de l'erreur

manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et] des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'elle critique l'arrêt attaqué en ce qu'il considère «que l'octroi de la protection subsidiaire n'offrirait pas une protection efficace face aux traumatismes physiques et psychiques se déduisant de la mutilation génitale» et qu'il «sous-entend que cette protection ne pourrait pas changer la persécution passée, de l'atteinte grave passée et ne pourrait y apporter de remède»; qu'elle soutient que cette analyse doit être écartée parce qu'elle est contraire aux dispositions visées au moyen, en ce que, d'une part, elle procède d'une analyse de la mutilation génitale comme étant une atteinte instantanée et non une atteinte continue et que, d'autre part, l'arrêt ne prend pas en compte le fait que les mutilations génitales sont à ce point répandues en XXXXX, qu'il n'est pas possible d'obtenir de la part des autorités une protection face à cette atteinte grave;

Considérant que comme indiqué lors de l'examen du premier moyen, le second moyen est également manifestement irrecevable en ce qu'il invoque l'erreur manifeste d'appréciation; que par ailleurs, les développements du moyen ne trouvent aucun fondement dans les dispositions qui y sont visées; que de plus la requérante n'a nullement fait valoir, devant le juge administratif, qu'il n'était pas possible d'obtenir une protection de la part des autorités XXXXX; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée par la requérante;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.